

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du vendredi 4 novembre 2022

Nombre de Conseillers :

En exercice :

14

Présents :

07

Votants : 09



L'an deux mil vingt-deux, le vendredi quatre novembre, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de SERVUZ, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle communale de la mairie, sous la présidence de Monsieur Nicolas EVRARD, Maire.

Le Conseil Municipal, réuni le vendredi 28 octobre 2022, n'a pas pu délibérer valablement en raison de l'absence de quorum. Il a été à nouveau convoqué, le même jour, soit le 28 octobre 2022, avec le même ordre du jour, et peut délibérer valablement sans condition de quorum.

PRÉSENTS : M. Nicolas EVRARD, Maire – MM Jérôme BOUCHET, Martial VIOLLET, Maire-Adjoints – Mmes Véronique DAVID, Catherine INGRES, Justine PERRAUT et M. Daniel RODRIGUES, Conseillers Municipaux

ABSENTS EXCUSÉS : Mme et MM Olivier COTTRAY, Carl DEVOUASSOUX, Franck MAINARDIS (procuration à Véronique DAVID), William PEACOCKE (procuration à Jérôme BOUCHET), Isabelle PETITJEAN, Alexis TRAPPIER

ABSENTE : Mme Marie SIMONCINI

Secrétaire de séance : M. Daniel RODRIGUES

53/2022

Objet : *Approbation du contrat d'entretien annuel pour la chaudière, le sanitaire et la ventilation relatif à l'extension des locaux du bâtiment périscolaire*

Monsieur le Maire présente la proposition de contrat d'entretien de la société MONTANT Génie Climatique pour la ventilation double flux, le mitigeur thermostatique du sanitaire et le chauffage par pompe à chaleur qui concernent les nouveaux locaux de l'extension du bâtiment périscolaire : la salle du premier étage avec sanitaires et vestiaires, les WC publics et la salle multi-activités sportives avec sanitaires et vestiaires.

Les appareils concernés sont les suivants :

- ventilation :
 - ♦ CTA double flux ATLANTIC NOVA HR750
 - ♦ CTA double flux ATLANTIC DUOTECH 1800X.BT
- sanitaire : mitigeur thermostatique collectif CALEFFI Légiomix 600065
- chauffage pompe à chaleur :
 - ♦ unité extérieure DAIKIN EPGA011
 - ♦ unité intérieure DAIKIN EAVZ

Le fait d'assurer l'entretien engage la responsabilité de la SAS MONTANT GENIE CLIMATIQUE pour les seuls dommages qui pourraient éventuellement être imputés à son fait mais ne comporte aucune présomption de la responsabilité relative aux accidents qui pourraient être causés par l'installation ou subis par elle, ni pour les interruptions de fonctionnement qui pourraient survenir.

La maintenance proposée et réalisée annuellement consiste :

- ♦ pour la ventilation, au nettoyage du caisson ventilateurs, à l'échange des filtres compris au contrat et au contrôle du bon fonctionnement. Le nettoyage des gaines et des grilles de ventilations ne sont pas compris.
- ♦ pour le mitigeur thermostatique, au contrôle du fonctionnement de la température de sortie.

- ♦ pour la pompe à chaleur, au nettoyage de la batterie air neuf, à la vérification des organes de régulation, le contrôle de l'étanchéité du circuit frigorifique, le contrôle et le réglage du vase d'expansion, le contrôle du fluide caloporteur, le serrage des connexions, le contrôle des températures de fonctionnement et la vérification fonctionnelle du circulateur.

Le client peut contacter la SAS MONTANT GENIE CLIMATIQUE tous les jours ouvrés de 8 h 30 à 17 h et bénéficie de l'accès au service d'astreinte les samedis entre le 1^{er} octobre et le 30 avril hors jours fériés.

Ces interventions ne font pas partie du forfait d'entretien dans la mesure où elles ne sont pas dues à un défaut d'entretien : elles peuvent donc être facturées en sus. Le client autorise la SAS MONTANT GENIE CLIMATIQUE à entreprendre sans accord préalable, les menus travaux et remplacement de pièces détachées lorsque le montant hors taxes de la facture est inférieur à 150 euros.

La redevance forfaitaire annuelle pour l'entretien s'élève à 1 581,00 euros hors taxes soit 1 897,20 euros toutes taxes comprises. Elle devra être honorée dès réception de la facture annuelle pour bénéficier des conditions contractuelles du contrat de maintenance.

La redevance sera révisé annuellement selon les indices bâtiment et travaux publics, renouvelable par tacite reconduction.

Monsieur le Maire ouvre le débat. Il lui semble opportun de contractualiser avec l'entreprise qui a réalisé les travaux.

Compte tenu du montant, Daniel RODRIGUES souhaiterait une mise en concurrence. Il propose de demander une lecture des conditions du contrat par William PEACOCKE.

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- DÉCIDE de reporter la signature du contrat de maintenance des appareils précités,
- MANDATE Monsieur le Premier Adjoint pour solliciter auprès de la SAS MONTANT GENIE CLIMATIQUE des précisions techniques et la justification du montant de la redevance forfaitaire annuelle,
- DONNE mandat à Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à cette opération.

*Délibération certifiée exécutoire
compte tenu de sa transmission en
sous-préfecture de Bonneville le
02/12/2022
et de sa publication le 02/12/2022.*

Ainsi fait et délibéré les jour, mois, an susdits.

Au registre, suivent les signatures des membres présents. Pour extrait conforme.

Le Secrétaire de séance,



Daniel RODRIGUES.



Monsieur le Maire,



Nicolas EVRARD.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de la Commune de Servoz dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble par voie postale (2 place Verdun - Boîte Postale 1135 - 38022 GRENOBLE cedex) ou par voie électronique (Télécours citoyens - www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date d'affichage, ou à compter de la réponse de la Commune de Servoz, si un recours gracieux a été préalablement déposé.